

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES

Les droits de l'enfant (d'après le rapport mondial 2002 sur les droits des enfants)

- *Tu as le droit d'être nourri, soigné et aimé*

Pour que tu puisses grandir et t'épanouir, il est indispensable que tu sois entouré des personnes qui préparent tes repas, te soignent quand tu es malade et te montrent qu'ils t'aiment.

- *Tu as le droit d'être respecté*

Tu as le droit à une vie privée que même tes parents et tes frères et sœurs doivent respecter.

- *Tu as le droit d'avoir un nom et une nationalité*
- *Tu as le droit de rêver, de rire et de jouer*
- *Tu as le droit à l'égalité, que tu sois fille ou garçon, handicapé ou non*
- *Tu as le droit d'être protégé de la violence*

Article 1 : Principe de non-discrimination

Nul enfant ou adulte ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement médico-social.

Article 2 : Prise en charge ou accompagnement

L'enfant, sujet en développement, se trouve au centre du dispositif de soins et de prise en charge.

L'enfant doit bénéficier d'une prise en charge ou d'un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins avec une continuité des interventions dans le cadre de l'agrément du CAMSP.

Article 3 : Droit à l'information

L'enfant ainsi que ses parents* ont droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement ou la prise en charge proposée.

Une information sur les droits, sur l'organisation, le fonctionnement du service ainsi que sur la forme de prise en charge est réalisée.

A la demande des parents*, une information sur les associations d'utilisateurs peut être faite.

Les parents* peuvent avoir accès aux informations faisant l'objet d'un traitement informatique et concernant l'enfant, dans les conditions prévues par la loi (articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée). Ils bénéficient d'un droit d'accès et de rectification à ces informations.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

- Les parents*, de l'enfant accueilli, bénéficient de la liberté de choix dans les décisions concernant leur enfant (projet d'aide et de soin, mode de socialisation, ...)
- Le consentement éclairé des parents* de l'enfant est recherché en informant des conditions de la prise en charge, de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe des parents* à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui concerne leur enfant est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

Article 5 : Droit à la renonciation

Les parents* de l'enfant peuvent à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont l'enfant bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

* ou représentants légaux

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et faciliter la participation des parents*(éventuellement de la fratrie) aux bilans. Ceci dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à l'enfant (comme à ses parents*), par l'ensemble des professionnels et stagiaires de la structure, le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins l'enfant doit être facilité par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les salariés et stagiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement de la structure.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

* ou représentants légaux